



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« création d'un ensemble commercial et d'une aire de  
stationnement »  
sur la commune de Frans (Ain)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2380

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Éric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-18-35 du 19 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2380, déposée complète par la société anonyme à conseil d'administration « l'immobilière européenne des mousquetaires » le 17 février 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 février 2020 ;

**Considérant** que le projet consiste à la création d'un ensemble commercial, sur la commune de Frans (Ain), comprenant :

- la démolition du bâtiment actuel ;
- la création d'un bâtiment commercial « Intermarché » d'une surface de plancher de 4 924 mètres <sup>2</sup> ;
- la création d'un bâtiment commercial à usage de service, d'une surface de plancher de 798 mètres m<sup>2</sup> ;
- la création d'un parking de 179 places, dont :
  - 4 places pour personnes à mobilité réduite ;
  - 4 places dites « famille », 18 places pour véhicules électriques, parmi lesquelles 2 avec borne ;
  - 45 places pour les employés du site ;
- la création de voirie d'accès imperméabilisée sur 2945m<sup>2</sup> ;
- la création d'une station service avec 4 pistes, qui sera classée installation classée pour la protection de l'environnement ;
- la création d'une station de lavage à rouleaux ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41 « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en termes de localisation, le site du projet est déjà anthropisé et qu'il ne présente pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les travaux en particulier ceux de démolition, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, les vibrations, le risque de pollutions accidentelles, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- que la surface dédiée aux places de stationnement sera de 4 291,5 mètres <sup>2</sup>, dont 2 414 mètres <sup>2</sup> pour des places perméables ;
- que la station-service sera équipée d'un séparateur d'hydrocarbures ;
- qu'il est indiqué qu'une étude hydraulique sera réalisée afin de dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- que des panneaux photovoltaïques pour l'autoconsommation du bâtiment seront mis en place sur le toit du bâtiment ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « création d'un ensemble commercial et d'une aire de stationnement », enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2380 présenté par la société anonyme à conseil d'administration « l'immobilière européenne des mousquetaires », concernant la commune de Frans (Ain), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23 mars 2020

Pour le préfet, par délégation,

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à

compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03